

GE_GERICHTE P/4455/2021 vom 23. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4455_2021

FR: GE_GERICHTE P/4455/2021 du 23 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/4455/2021 del 23 giugno 2025

Regeste

ABUS DE CONFIANCE | CP.138

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_86/2019 du 8 février 2019 consid. 1.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation ; le principe est violé lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_61/2015 du 14 mars 2016 consid. 3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). 2.1.2. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP quiconque, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées. L'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 4). Les valeurs patrimoniales sont ainsi confiées si le lésé a

volontairement transféré à l'auteur le pouvoir matériel et juridique d'en disposer, moyennant l'engagement exprès ou tacite d'en faire un usage déterminé dans l'intérêt du lésé ou d'un tiers. Un rapport de confiance particulier doit donc exister entre le lésé et l'auteur, qui est concrétisé par le transfert du pouvoir de disposer des valeurs patrimoniales. L'existence et le contenu du rapport de confiance peuvent être définis de manière exprès ou tacite (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éd.], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, N 33 ad art. 138). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 ; 121 IV 23 consid. 1c). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1). Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique, notamment l'amélioration de la situation patrimoniale, soit une augmentation de l'actif, une diminution du passif, une non-diminution de l'actif ou une non-augmentation du passif. Il peut être provisoire ou temporaire (B. CORBOZ, Les Infractions en droit suisse, Berne 2010, vol. I., N 14-15 ad art. 138).

E. 2.2

En l'espèce, après réception du prêt COVID de CHF 35'000.- le 7 avril 2020, le compte courant entreprise n'a plus été alimenté jusqu'au 1^{er} juillet 2020. Le 30 juin 2020, ce compte présentait un solde de CHF 241.19. Le crédit COVID a ainsi été intégralement dépensé entre les 7 avril et 30 juin 2020. Les principaux débits opérés du compte courant entreprise au cours de cette période peuvent être classés en quatre catégories : - débit au profit du compte épargne (un transfert de CHF 19'953.- le 7 avril 2020) ; - débits en paiement de factures professionnelles (environ CHF 18'700.- entre les 7 avril et 30 juin 2020) ; - débits au profit du compte courant privé (trois transferts pour un total de CHF 10'000.- les 27 avril, 29 mai et 2 juin 2020), fonds ensuite été utilisés pour acquitter des factures privées ; - retraits au bancomat (deux retraits le 18 juin 2020 pour un total de CHF 9'000.-). Ces débits s'élèvent à près de CHF 54'600.-, ce qui représente la quasi-totalité du montant qui était disponible sur le compte courant entreprise suite au versement du prêt COVID (solde de compte de CHF 54'953.30 [19'953.30 + 35'000.-]).

E. 2.3

Il convient donc de déterminer si le prévenu a fait un usage de sa trésorerie conforme à la convention de crédit, en particulier si les fonds COVID mis à disposition ont été utilisés pour couvrir les besoins courants de A_____/F_____. Le prévenu ne saurait en effet invoquer la confusion des patrimoines pour éviter de justifier de l'utilisation des fonds. Les termes de la convention de crédit, bien que succincts, sont clairs et ne laissent aucun doute quant à une utilisation des fonds limitée au fonctionnement courant de l'entreprise, peu importe la forme juridique de celle-ci, ce qui impacte l'utilisation de la trésorerie globale de l'entreprise jusqu'au remboursement complet du prêt.

E. 2.4

À réception du crédit COVID, le prévenu a transféré CHF 19'953.- sur son compte épargne, soit l'équivalent du solde de son compte courant entreprise avant l'arrivée des fonds reçus de la Confédération. Du compte épargne, CHF 18'466.50 et CHF 15'216.- ont été transférés, les 20 et 25 août 2020, via un système de transfert peer-to-peer de l'entreprise L_____, à destination du compte de l'appelant et de celui de sa mère au Brésil, pour permettre le remboursement d'une dette liée à l'achat d'un véhicule destiné à l'entreprise selon les explications de ce dernier. Or, l'appelant n'a produit ni contrat de prêt, expliquant à cet égard qu'il était oral, ni facture d'achat dudit véhicule, dont il n'a au demeurant pas prouvé l'existence, laquelle ne ressort pas des autres documents figurant à la procédure. Il ne démontre pas davantage la réception des fonds au Brésil ou le remboursement du prétendu prêteur. Aussi, rien n'objective l'acquisition, en janvier 2020, d'un véhicule de transport. Le transfert peer-to-peer apparaît par ailleurs particulièrement incongru s'agissant du remboursement d'un prêt, à l'instar de l'absence d'éléments matériels attestant dudit prêt, vu le montant concerné. Partant, les déclarations de l'appelant sur ce point ne sont pas crédibles et aucun élément ne permet de relier cette dépense au fonctionnement de son entreprise. Il en découle que ces CHF 19'953.- ont manifestement été dépensés de manière non conformes à la convention de crédit.

E. 2.5

Le prévenu ne conteste pas que les trois montants transférés sur son compte courant privé pour un total de CHF 10'000.- ont servi à régler des factures privées sans lien avec les activités de l'entreprise (loyer, assurances, alimentation, fitness, etc.). En 2020, excepté pendant la période de semi-confinement, le prévenu a alimenté son compte courant entreprise, quand cela était nécessaire, à hauteur de CHF 112'300.- (CHF 30'000.- le 28 février 2020 et CHF 82'300.- entre les 1^{er} juillet et 31 décembre 2020). Ces fonds proviennent a priori d'un autre compte professionnel, vu l'intitulé des transferts ("A_____/F_____"). Il s'ensuit que le prévenu a puisé sur son compte courant entreprise de quoi vivre et payer ses factures personnelles quand cela était possible, sans excès, procédant de la même manière que ce qu'il avait fait en 2019. Ainsi, il apparaît qu'il n'a pas asséché son entreprise, laquelle n'avait été créée que récemment (2018), mais qu'il l'a, bien au contraire, maintenue à flot, tout en prélevant le nécessaire pour assurer ses besoins personnels. Partant, ces débits au profit de son compte privé ne sauraient constituer une violation de la convention de crédit. Le prévenu sera acquitté du chef d'abus de confiance concernant ce complexe de faits.

E. 2.6

L'acte d'accusation ne fait pas spécifiquement mention des deux retraits pour un total de CHF 9'000.- effectués le 18 juin 2020, de sorte que ceux-ci ne sauraient fonder une condamnation pour abus de confiance, selon le principe de la maxime d'accusation des art. 9 et 325 al. 1 let. f CPP. Les faits reprochés se limitent donc aux transferts mentionnés dans l'acte d'accusation.

E. 2.7

Contrairement à ce qui est reproché dans l'acte d'accusation, le montant de CHF 10'000.- crédité sur le compte courant privé du prévenu le 1^{er} juillet 2020 ne provient pas de son compte courant entreprise auprès de E_____, mais vraisemblablement du compte professionnel détenu dans un autre établissement bancaire (a priori auprès de K_____), lequel a également servi à renflouer son compte d'entreprise auprès de E_____ à hauteur

de CHF 112'300.- en 2020. Ces fonds n'ont ainsi pas été prélevés sur le crédit COVID alloués et ont été utilisés pour des besoins courants privés. En conséquence, le prévenu sera également acquitté du chef d'abus de confiance concernant ce reproche.

E. 2.8

Compte tenu de ce qui précède, les éléments objectifs de l'infraction d'abus de confiance sont réalisés s'agissant du transfert de CHF 19'953.- sur le compte épargne de l'appelant. L'utilisation de ces fonds est contraire aux instructions d'utilisation contenues dans la convention de crédit. Le dommage pécuniaire résultant de l'infraction n'est pas contesté, l'appelant se conformant au plan de remboursement du prêt COVID conclu avec le C_____. Sur le plan subjectif, l'appelant a agi intentionnellement. Il avait connaissance des termes de la convention de crédit, qu'il avait signée, de sorte qu'il n'a pu qu'envisager et accepter que l'utilisation faite des CHF 19'953.- ne respectait pas les termes de l'affectation des fonds, de sorte que le dessein d'enrichissement illégitime est rempli, ne serait-ce que sous l'angle du dol éventuel.

E. 2.9

En conséquence, le prévenu sera reconnu coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch.1 al. 2 CP s'agissant du transfert de CHF 19'953.- du crédit COVID sur son compte épargne, montant qui a ensuite été viré, apparemment au Brésil, via un transfert peer-to-peer.

E. 3

3.1.1. La peine menacée de l'art. 90 al. 2 LCR est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Celle de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP est une peine privative de liberté cinq ans ou une peine pécuniaire. 3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP

impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

E. 3.2

En l'espèce, il sera renvoyé aux considérants du jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP), l'appelant n'ayant pris aucune conclusion spécifique en lien avec la peine, qu'il ne discute pas non plus dans son mémoire d'appel. Le genre de peine est acquis et au demeurant justifié, de même que l'octroi du sursis et la fixation du délai d'épreuve à trois ans (cf. art. 391 al. 2 CPP). La quotité de la peine pécuniaire sera réduite pour tenir compte d'un préjudice de CHF 19'953.- en lien avec l'abus de confiance (et non de CHF 28'000.- comme retenu en première instance). Partant, une peine pécuniaire de 45 jours-amende sanctionne adéquatement l'abus de confiance (art. 138 al. 1 ch. 2 CP), infraction abstraitement la plus grave, auquel il convient d'ajouter 45 jours-amende (peine hypothétique : 60 jours-amende) pour la violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR), soit une peine globale de 90 jours-amende. L'appel sera dès lors partiellement admis quant à la quotité de la peine.

E. 4

L'appelant n'a pas repris dans son mémoire d'appel, ni n'y consacre aucun développement, sa conclusion portant sur la communication aux autorités tierces, de sorte que celle-ci est considérée comme ayant été retirée.

E. 5

L'appelant ne conteste pas les conclusions civiles prises par le C_____. Elles ascendent à CHF 18'000.- selon les dernières écritures produites, de sorte qu'il sera fait droit à cette conclusion, sous déduction de toutes sommes qui auraient été versées depuis le 27 août 2024.

E. 6.1

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera 60% des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument de décision de CHF 1'000.-. Compte tenu de l'admission partielle de l'appel quant à la quotité de la peine, 40% de l'émolument complémentaire de jugement de première instance sera laissé à la charge de l'État. Il n'y a en revanche pas lieu de revoir la répartition des autres frais de la procédure préliminaire et de première instance, les verdicts de culpabilité étant confirmés. La décision sur les frais préjugeant de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1), l'appelant se verra allouer 40% de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. a et art. 436 al. 1 CPP) pour la procédure d'appel, soit CHF 1'576.60 (40% de CHF 3'941.55), TVA comprise. Par identité de motifs, les indemnisations pour les frais de défense du prévenu et de l'intimé lors de la procédure préliminaire et de première instance telles qu'allouées par le premier juge ne seront pas revues.

E. 6.2

L'intimé a renoncé à prendre des conclusions en indemnisation pour la procédure d'appel. *
* * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.